

DECISION DU COMMISSAIRE

ARTICLE 52 DU REGLEMENT: Acceptable dans le mémoire, mais non dans la revendication.

EVIDENT: Compte tenu de la technique antérieure

Une matière modifiée qui peut être "raisonnablement déduite" du mémoire descriptif déposé initialement ne peut subséquemment être comptée pour nouveauté pour contourner les techniques antérieures.

L'utilisation d'un tube gonflable pour fermer hermétiquement les portes coulissantes de contenants étanches à l'eau ou à la vapeur figure dans les brevets cités. Le fait de placer le tube gonflable revendiqué par le demandeur dans une entaille ou une rainure relève simplement de l'usage courant dans le domaine des tubes de scellement, gonflables ou non.

DECISION FINALE: Confirmée

RELATIVEMENT à une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet, numéro de série 954,727 déposée le 15 mars 1966 au sujet d'une invention intitulée:

BAIGNOIRE

Agent du demandeur

MM. R.K. McFadden & Co.,
Ottawa (Ontario)

Cette décision porte sur une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 10 août 1971, au sujet de la demande 954,727. Cette demande a été déposée au nom de George E. Cowley et a trait à une "baignoire". La Commission d'appel des brevets a tenu audience le 14 janvier 1972. M. R.K. McFadden a représenté le demandeur; MM. Cowley et Berry étaient également présents.

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté l'objet d'invention présenté le 3 novembre 1970, parce qu'il ne peut être raisonnablement déduit du mémoire descriptif déposé initialement, et parce que les revendications 1 à 3 et 7 à 10 ne sont pas suffisamment différentes des techniques antérieures pour être brevetables. Les techniques antérieures citées sont les suivantes:

Brevets américains
2,456,275 Harris
3,100,918 Coverley

Brevets britanniques
471,221 Missiroli
729,980 Mundy

Dans sa décision, l'examineur a déclaré notamment:

Le rejet de la demande est maintenu parce que l'objet d'invention, soumis dans la modification du 13 novembre 1970 insérée aux lignes 13 à 22 de la page 2 du mémoire et revendiqué dans la revendication 1, ne peut être raisonnablement déduit du mémoire descriptif déposé initialement, et cet objet doit donc être supprimé de la description et des revendications.

A l'exclusion de l'objet d'invention de la revendication 1 non étayé par le mémoire original, cette revendication n'est pas brevetable compte tenu de l'existence de connaissances techniques courantes par rapport aux brevets Missiroli et Harris. Le remplacement du joint étanche non-gonflable des brevets Missiroli et Harris par le joint divulgué dans les brevets Coverley et Mundy est évident pour tout homme du métier.

Les objets d'invention des revendications 2, et 7 à 10 ajoutent simplement des caractéristiques qui sont pratique courante, qui figurent ou sont évidentes dans les antériorités citées, et qui ne présentent aucun caractère brevetable par rapport à l'objet d'invention de la revendication 1.

De plus, relativement à la revendication 3, le fait de pratiquer, dans la baignoire, une ouverture sur une paroi autre que celle divulguée dans le brevet Missiroli est simplement une question de commodité de conception évidente pour tout homme de métier, et par conséquent, la revendication 3 ne présente pas un caractère brevetable différent de celui de la revendication 1.

Dans sa réponse du 9 novembre 1971, le demandeur a déclaré notamment:

Que les éléments d'information se lisant comme suit:
"La présente invention a donc pour but premier d'offrir une baignoire pourvue d'un socle et d'au moins une ouverture sur un de ses côtés, celle-ci étant suffisamment large pour permettre à l'utilisateur d'y pénétrer ou d'y être installé, d'une porte pour fermer ladite ouverture, d'un joint étanche entre ladite porte et ladite ouverture, d'une rainure autour de ladite ouverture; ledit joint étanche comprenant un segment gonflable inséré dans ladite rainure; ledit segment étant complètement à l'intérieur de ladite rainure lorsqu'il est dégonflé et faisant saillie hors de ladite rainure lorsqu'il est gonflé, évitant ainsi l'usure par frottement dudit segment quant la porte coulisse."

(c'est nous qui soulignons) à la page 2 du mémoire, et y insérés sous forme de modification, en date du 13 novembre 1970, ne peuvent être raisonnablement déduits du mémoire descriptif déposé initialement. Il semble que la terminologie à laquelle l'examinateur s'oppose particulièrement soit celle du texte ci-dessus souligné dont il exige la radiation de même que celle de la phraséologie analogue utilisée dans la présente revendication 1.

Etant donné que la terminologie utilisée par l'examinateur canadien dans le quatrième paragraphe de la décision officielle du 10 août 1971 - "Compte tenu du rejet susmentionné, le caractère brevetable des revendications 1 à 3 et 7 à 10 n'est pas différent des techniques antérieures et par conséquent lesdites revendications sont rejetées" - il semble que si l'examinateur est soutenu par la Commission d'appel des brevets lorsqu'il affirme que l'objet d'invention susmentionné à l'actuelle page 2 ne peut être raisonnablement déduit du mémoire descriptif déposé initialement, en ce cas, l'examinateur juge que le caractère brevetable des revendications 1, 2 et 3, et 7, 8, 9 et 10 n'est pas différent des techniques antérieures citées.

Le demandeur a également analysé le mémoire original pour tenter d'expliquer le bien-fondé de la modification apportée au mémoire. Les techniques antérieures ont également été analysées à fond de manière à expliquer comment les revendications contournent lesdites techniques antérieures.

La présente invention a trait à une baignoire sur le côté de laquelle il y a une ouverture fermée hermétiquement au moyen d'une porte, ayant un joint étanche avec un tube gonflable. La revendication 1 se lit comme suit:

Une baignoire pourvue d'un socle et d'au moins une ouverture sur un de ses côtés, celle-ci étant suffisamment large pour permettre à l'utilisateur d'y pénétrer ou d'y être installé, d'une porte pour fermer ladite ouverture, d'un joint étanche entre ladite porte et ladite ouverture, d'une rainure autour de ladite ouverture; ledit joint étanche comprenant un segment gonflable inséré dans ladite rainure ledit segment étant complètement à l'intérieur de ladite rainure lorsqu'il est dégonflé, et faisant saillie hors de ladite rainure lorsqu'il est gonflé, évitant ainsi l'usure par frottement dudit segment quand la porte coulisse.

Après avoir étudié le motif de rejet selon lequel "la modification insérée aux lignes 13 à 22 de la page 2 du mémoire et revendiquée dans la revendication 1 ne pouvant être raisonnablement déduite du mémoire descriptif déposé initialement", je suis convaincu que cette modification n'ajoute rien qui ne puisse être raisonnablement déduit du mémoire descriptif déposé initialement", par un homme du métier prenant connaissance du mémoire.

Il est dit à la ligne 17 de la page 4 du mémoire original que: "Lorsque la parte 22 est en position, le segment de scellement 18 à l'intérieur de la rainure est gonflé par la pompe 19 et transformé en joint étanche..." (c'est nous qui soulignons). Une modification a été apportée au deuxième paragraphe de la page 2 et se lit comme suit: "... ledit segment est complètement à l'intérieur de ladite rainure lorsqu'il est dégonflé". Cependant, l'ajout semble apporter une restriction inutile quand le véritable point d'interrogation est le suivant: "Est-il exagéré de supposer que la porte ne pourrait pas glisser librement si le segment de scellement dégonflé faisait légèrement saillie hors de la rainure?" En revanche, la question de l'objet ajouté à la revendication 1 est tout à fait différente parce qu'il n'est pas permis de compter subséquentement pour nouveauté une matière "qui peut être raisonnablement déduite" aux termes de l'article 52 du Règlement régissant les brevets pour contourner les techniques antérieures. Je conviens avec l'examinateur que telle est la situation créée par la revendication 1 modifiée qui est de ce fait refusée.

Le deuxième motif de rejet repose sur le fait que le caractère brevetable des revendications 1 à 3 et 7 à 10 n'est pas différent des techniques antérieures, soit des brevets Coverley et Mundy qui divulguent l'utilisation d'un tube gonflable dans une fermeture étanche et des brevets Missiroli et Harris portant sur des baignoires pourvues de divers agencements de sièges et de portes.

Un brevet important qui n'a pas été cité, et qui par conséquent ne sera pas appliqué dans la présente décision, est le brevet britannique 692,207 du 3 juin 1953. Ce brevet divulgue un contenant en forme de baril cylindrique pourvu d'une porte coulissante et d'un tube gonflable, et je cite le mémoire: "A l'usage, il se forme un joint étanche entre la porte et l'encadrement par le gonflement du tube souple susmentionné qui assure une pression égale autour de bord de cette partie de la porte ...". Il est à souligner que le tube souple, par la force des choses, est inséré dans une entaille ou une rainure.

Les brevets canadiens 806,560 (en date de priorité conventionnelle du 4 novembre 1964) et 876,000 (en date de priorité conventionnelle du 14 juillet 1964) sont particulièrement intéressants parce qu'ils montrent divers autres moyens de rendre les portes coulissantes étanches au moyen d'un tube gonflable. La réalisation de la figure 4, ainsi que la forme particulière du tube gonflable du brevet 876,000, présentent un intérêt particulier. Cependant, le brevet ne porte pas sur un tube gonflable comme tel, mais sur une combinaison nouvelle et non évidente ayant un tube gonflable comme élément essentiel.

Relativement aux revendications rejetées par l'examinateur, je suis donc convaincu que la revendication 1 ne définit pas un objet d'invention brevetable, compte tenu de l'antériorité appliquée par l'examinateur. Comme l'a indiqué le demandeur: "... le concept d'une baignoire pourvue d'une porte ou d'une ouverture n'est pas nouveau, pas plus que le concept des joints étanches gonflables comme tel". Etant donné qu'il est connu d'utiliser un tube gonflable (comme l'indiquent les brevets cités dans les présentes) pour rendre les portes coulissantes d'un contenant étanches à l'eau et à la vapeur, l'invention ne peut porter sur l'emploi

de tubes gonflables pour un usage de ce genre, mais seulement pour un usage nouveau et non évident d'un tube gonflable pour fermer hermétiquement la porte d'une baignoire. Placer un tube gonflable dans une entaille ou une rainure est simplement pratique courante pour divers tubes de scellement, gonflables ou non.

Le demandeur reconnaît que la brevetabilité des revendications 2, 3 et 9 est subordonnée à la revendication 1 et qu'il ne convient pas d'en poursuivre l'étude. Cependant, j'estime qu'il devrait en être de même de la revendication 10 qui divulgue une "pompe à air mécanique", moyen fort connu et évident de gonfler un joint étanche. Les revendications 7 et 8 portent sur "un deuxième joint étanche" inséré de l'autre côté de la porte vis-à-vis du premier joint. Le brevet délivré à Harris divulgue un deuxième joint étanche (66) inséré de l'autre côté de la porte de la baignoire, vis-à-vis du premier joint étanche (68); la brevetabilité de ces revendications dépend donc également de la revendication 1.

Je suis donc convaincu que le caractère brevetable des revendications 1 à 3 et 7 à 10 n'est pas différent des techniques antérieures et je recommande que la décision de l'examineur reposant sur ce motif soit maintenue. Je suis également convaincu que la modification apportée au mémoire a été déposée de façon réglementaire, cependant, l'objet traité ne peut être qualifié de nouveauté dans ces revendications.

Le président de la Commission
d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et je refuse d'accepter les revendications 1 à 3 et 7 à 10. Je reconnais également que la modification apportée au mémoire est valable. Je constate que les revendications 4, 5 et 6, étant rédigées indépendamment, échappent à toutes les techniques antérieures au dossier. Le demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de cette décision, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 27 janvier 1972